

Sous-préfecture de Pithiviers

## **ARRETE**

**portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire  
d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny et Oison**

*Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-20-1, L.5212-7, L.5214-21 et L.5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 modifié portant création syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny et Oison ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret notamment la reprise de la compétence scolaire ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2014 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny et Oison décide de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations de la commune d'Aschères-le-Marché et de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret approuvant ces modifications de statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté du 11 août 1971 modifié par les arrêtés du 5 octobre 2007 et du 16 octobre 2007, susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

**" Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé Comité Syndical composé :**

- *des communes d'Aschères-le-Marché et Montigny représentées par leurs délégués titulaires,*
- *de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret comprenant les communes d'Attray, Crottes-en-Pithiverais et Oison représentées par des membres titulaires désignés*

*par le conseil communautaire.*

*Le conseil syndical pourra s'adjoindre une secrétaire.*

*Chaque entité communale se voit attribuer 3 sièges pour une première tranche de 0 à 400 habitants puis, 1 siège par tranche supplémentaire de 0 à 400 habitants.*

*Ainsi la représentativité syndicale s'établit à :*

- *Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (communes d'Attray, de Crottes-en-Pithiverais et Oison) = 9 sièges,*
- *Montigny = 3 sièges,*
- *Aschères-le-Marché = 5 sièges. "*

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'Attray, Crottes-en-Pithiverais et Oison sont représentées par la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny et Oison devient "*syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny et Oison*".

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président du syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny, Oison, les maires des communes de Montigny, d'Aschères-le-Marché et le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier d'Outarville, au président du conseil général du Loiret, au président de l'association des maires du Loiret et au préfet du Loiret (direction des collectivités locales et de l'aménagement).

Fait à Pithiviers, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.